

Nouveautés sur la consultation des représentants du personnel en conférence téléphonique ou par messagerie instantanée pendant la période d'urgence sanitaire

Pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (jusqu'au 24 mai 2020), l'employeur peut réunir le CSE, le CSE central ou tout autre instance représentative du personnel prévue par le Code du travail en recourant à :

 La **visioconférence**, sans limitation du nombre de réunions (**recours dans les conditions prévues par le Code du travail**)

 La **conférence téléphonique** (audioconférence)

 La **messagerie instantanée**, à titre subsidiaire en cas d'impossibilité de recourir à la visioconférence ou la conférence téléphonique ou lorsqu'un accord d'entreprise le prévoit

LE DÉCRET DU 10 AVRIL 2020 PRÉCISE LES MODALITÉS DE TENUE DES RÉUNIONS EN CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE OU PAR MESSAGERIE INSTANTANÉE.

Elles reprennent, avec quelques adaptations, les modalités existantes pour la visioconférence.

GARANTIES D'IDENTIFICATION ET DE PARTICIPATION DES MEMBRES

Ces dispositifs doivent garantir l'identification des membres ainsi que leur participation effective en assurant :

- En cas de conférence téléphonique, **la retransmission continue et simultanée du son** des délibérations,
- En cas de messagerie instantanée, **la communication instantanée des messages écrits** au cours des délibérations.

VOTE DES MEMBRES

Le vote a lieu de manière simultanée et les participants disposent d'une durée identique pour voter.

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote mis en œuvre doit satisfaire aux conditions de garanties exigées (intraçabilité de l'identité du votant, confidentialité des données, sécurité des opérations de vote).

DÉMARCHES PRÉALABLES AUX RÉUNIONS A DISTANCE

1. **S'assurer de l'accès des participants à des moyens techniques conformes aux garanties précitées**
2. **Informier préalablement les membres de l'utilisation de ces dispositifs**

Cette information est réalisée conformément aux règles de convocation aux réunions propres à chaque instance.

SPÉCIFICITÉS DES RÉUNIONS PAR MESSAGERIE INSTANTANÉE

Lors de la convocation des membres aux réunions, doivent être précisées la date et l'heure de son début ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt la clôture de la réunion.

Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.

SUSPENSION DES SÉANCES

L'utilisation de ces dispositifs ne doit pas faire obstacle à la tenue de suspensions de séance.